

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0088
portant autorisation au titre des installations classées
pour un centre de tri-transit-regroupement et de collecte de déchets non dangereux
sur la commune de Brax dans la ZAC « terrasse de Garonne »
par les établissements SOULARD S.A.S

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 18 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment ceux des 13 avril 2010 et 12 avril 2012 ;
- Vu** la demande présentée le 8 octobre 2013 complétée le 14 avril 2014 par les Ets SOULARD S.A.S en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux au lieu dit « Lasparguères » dans la ZAC communautaire « Terrasse de Garonne » sur la commune de Brax ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) du 8 février 2014 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 14 janvier 2014 ;

Vu la décision du 29 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 30 janvier au 2 mars 2015 inclus sur le territoire de la commune de Brax ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Brax, Le Passage d'Agen et Roquefort de l'avis au public ;

Vu les publications des 9 et 12 janvier 2015, 2 et 3 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Brax du 9 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Roquefort du 4 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal du Passage d'Agen du 17 mars 2015 ;

Vu le positionnement par la S.A.S. SOULARD du 29 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 21 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment pour ce qui concerne le traitement et la limitation des effluents liquides sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment une mesure acoustique après le début de l'exploitation de l'installation avec les aménagements définis dans le dossier, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **Ets SOULARD S.A.S** dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Brax , les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3: Nature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	7600 m ³	2714.1	A	>1000 m ³
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,2 tonnes	2710/1°/b	DC	1 à 7 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	150 m ³	2710/2°/c	DC	> à 300 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets non dangereux en mélange 300 m ³	2716.2	DC	1000 m ³

(1) A (Autorisation) ou DC (Déclaration à contrôle périodique)

Article 4 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Durée de l'autorisation d'exploiter

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Transmission du dossier à connaissance au Préfet

Toute modification apportée à leur mode d'utilisation ou au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement .

Article 7 : Transmission du rapport d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 10 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 11 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur à caractère industriel.

Article 13 : Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation.

Article 14 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
27/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

27/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
16/10/10	Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
29/05/09	Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")
23/11/05	Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
10/10/00	Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/04/94	Arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Article 15 : Respect des autres législations et réglementations applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 16 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 17 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 15 jours suivant l'accident
12	Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	Un an après la mise en service des installations
40	Analyses des eaux résiduaires	Annuelle
59	Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues et en limite de propriété	Dès réception des résultats

En outre, l'exploitant transmet au Préfet ou aux entités concernées, les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Dès connaissance
6	Déclaration des modifications apportées au voisinage entraînant un changement notable	Dès connaissance
8	Déclaration des modifications avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
10	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
11	Porter à connaissance des nuisances non prévues par l'arrêté préfectoral	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Notification de mise à l'arrêt définitif	

TITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 18 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 19 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 20 : Réserves de produits et matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article 21 : Intégration paysagère et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'une part d'intégrer l'installation dans le paysage. A cet effet, il sera aménagé un espace vert avec présence d'arbres dont le choix des essences sera soumis à l'avis d'un écologue compétent. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Une aire de lavage des véhicules, avant la sortie de ces derniers, est disponible afin de garantir cette disposition.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 22 : Contrôle des accès et Surveillance de l'installation

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (au minimum une clôture de 2 mètres ceinturant l'ensemble des installations).

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 23 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et

le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 24 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 25 : Prévention des envols et aménagement des voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 26 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, bâches sur les bennes de stockage...), que de l'exploitation sont mises en œuvre.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 27 : Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 28 : Dispositions générales et plan des réseaux

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 29 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 30 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 31 : Protection contre des risques spécifiques et isolement avec les milieux

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 32 : Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux issues des toitures,
- eaux de lavage et météoriques : les eaux de lavage, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (parkings, zones de stockages imperméabilisées, aires de circulation, ...),
- eaux polluées lors d'un incident ou d'un incendie (eaux utilisées pour l'extinction, eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Article 33 : Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 34 : Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les 2 séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

L'exploitant effectue une surveillance mensuelle du niveau des séparateurs-décanteurs. Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 : Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Article 36: Conception des ouvrages de rejet et aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 37 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 38 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (zone de ravitaillement en hydrocarbures, parkings, zones de stockages imperméabilisées,..) sont traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté :

- **traitement n°1 (par débourbeur-déshuileur)** : eaux issues de l'aire de lavage
- **traitement n°2 (par débourbeur-déshuileur)** : pour les autres eaux de ruissellement avant rejet final dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC « Terrasse de Garonne »

En cas de non respect des valeurs limites définies à l'article 40, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site conformément aux prescriptions de l'article 80 du présent arrêté.

Article 39 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des effluents liquides

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de son émission et de ses effets dit programme d'auto surveillance, suivants les modalités des articles suivants. L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôle inopiné. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

Article 40 : Normes de référence

Les normes de références applicables pour les contrôles des rejets d'effluents aqueux ou atmosphériques de l'établissement sont définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ou celles qui pourraient y être substituées ultérieurement par l'autorité administrative.

Article 41 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet - surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse	Méthode
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	annuelle	NF EN 872
pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle	NF T 90 008
Conductivité		annuelle	NF EN 27888
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	annuelle	NF T 90 101
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l	annuelle	NF T 90 103
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	30 mg/l	annuelle	NF EN 25663 + NF EN ISO 13395
Métaux totaux	15 mg/l	annuelle	NF T 90 112
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Article 42 : Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, rejetées dans le réseau d'assainissement doivent respecter les conditions de rejets fixées par la convention. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'en assurer.

Article 43 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées en application de l'article 40, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4 : GESTION DES DECHETS

Article 44 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 : Séparation des déchets non dangereux ou dangereux - déchets spécifiques

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 46 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Catégories de déchet	Type de déchets	Déchets entrants Vrac, bennes, casiers	Quantité maximale reconditionnée en m ³	Quantité maximale reconditionnée en tonnes	Type de conditionnement
Déchets inertes	Pierres, gravats,	100m ³	-	-	-
	Papiers, cartons	100 m ³	850	250	Balles compressées
	Films et housses plastiques	50 m ³	200	30	Balles compressées

Déchets non-dangereux	Thermoplastiques durs	50 m ³	200	30	Balles compressées
	DND ultimes (refus de tri, encombrants de déchetterie)	150 m ³	-	-	-
	Bois	200 m ³	-	-	-
	Ferrailles, métaux	100 m ³	-	-	-
	Déchets d'équipements électroniques et électriques non dangereux	50 m ³	50 m ³	10 tonnes	palettes
Déchets dangereux	peinture et diluant	-	1 m ³	1 tonne	fûts
	huiles usagées	-	1 m ³	1 tonne	cuves
	Piles & accumulateurs usagées	-	0,1 m ³	0,1 tonne	fûts
	Autres déchets dangereux	-	0,1 m ³	0,1 tonne	Fûts, bacs étanches

L'exploitant doit être en mesure de préciser à tout moment la quantité précise de chaque déchet présent dans son installation. Aucune zone de stockage de déchets ne doit être présente à l'extérieur de l'établissement.

La durée maximale de stockage des déchets, inertes, dangereux et non dangereux n'excédera pas :

- 2 semaines pour le bois, ferrailles, métaux. Papiers-cartons
- 2 semaines pour les déchets dangereux,
- 1 semaine pour les déchets inertes,
- 1 mois pour les Déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) , plastiques (films, housses, thermoplastiques,..)
- inférieur à 8 jours pour les déchets non dangereux ultimes (refus de tri, encombrants de déchetterie,..)

Les quantités maximales stockées dans l'établissement sont de :

- 1850 m³ pour les déchets résultant de la rubrique 2714/1°,
- 2,2 tonnes pour les déchets dangereux résultant de la rubrique 2710/1°:b,
- 150 m³ pour les déchets dangereux résultant de la rubrique 2710/2°/c.

Article 47 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 48 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 49 : Refus de prise en charge de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-

ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Article 50 : Registre des déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;

Article 51 : Registre des déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 52 : Transport de déchets dangereux ou non dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ainsi que la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du même code. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assurera également que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Article 53 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 54: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 55 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 56 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 57 : Valeurs Limites d'émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un niveau de bruit résiduel de 53 dB(A), d'une émergence présentée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée existantes autour de l'établissement à la date de rédaction du présent arrêté sont toutes les parcelles d'habitation ou les parcelles constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article 58 : Niveaux sonores admissibles en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible pour toute la périphérie du site, en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 57 dans les zones à émergence réglementée.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 59 : Mesures acoustiques

L'exploitant procède à une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences dans un délai maximal de 3 mois, suivant la mise en service de l'ensemble des installations. Cette mesure est transmise à l'inspection des installations classées.

Si nécessaire et en cas de non respect des valeurs limitées énoncées aux articles 56 et 57, des écrans acoustiques seront installés dans les meilleurs délais.

L'inspection peut demander à tout moment à l'exploitant de réaliser d'autres études de niveaux sonores. Les frais de réalisation de ces études sont à la charge de l'exploitant.

Article 60 : Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 61 : Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Article 62 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 63 : Propreté et circulation dans l'établissement

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 64 : Equipements et procédures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 65 : Bâtiment de réception et de tri des déchets

Les dispositions de cet article sont applicables seulement au bâtiment de réception et tri des déchets bruts.

A l'intérieur bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les sols du bâtiment et de son auvent sont incombustibles (classe A1).

Le bâtiment doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 66 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 67 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 68 : Equipements à pression

Les appareils à pression en activité sur le site doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Article 69 : Analyse du risque foudre identifiant les niveaux de protection nécessaires

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 70 : Etude technique définissant les dispositifs de protection et mesures de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de

leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 71 : Installation des dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 72 : Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 73 : Documents sur le risque foudre tenus à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 74 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet, Sans préjudice des dispositions du code du travail, de consignes d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 75 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 76 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 77 : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

TITRE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 78 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du centre de tri stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 79 : Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 80 : Moyens de lutte incendie

Les moyens de lutte présents sur le site contre l'incendie sont en substance :

- un parc d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à CO₂, répartis sur l'ensemble du site et en fonction du risque de la zone,
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à l'intérieur de l'établissement, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre
- au minimum de 6 RIA dans le bâtiment de réception des déchets et dans l'établissement. Les RIA sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

Régulièrement et au moins une fois par an, les extincteurs sont entretenus par un technicien compétent ou un organisme spécialisé et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, une réserve d'eau de 252 m³, facilement accessible pour les services de secours et équipée d'une aire d'aspiration, sera mise en place.

L'exploitant fait procéder dans le délai de 6 mois à une mesure du débit simultané des poteaux d'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 81 : Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendies

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement de 500 m³ capable de retenir ces eaux d'extinction. Une vanne de coupure permet d'isoler ce bassin.

L'exploitant s'assure périodiquement que la capacité de rétention de 500 m³ est disponible.

Les organes de commande nécessaires au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETERIES (hors ménages et public) DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Article 82 : Règles d'implantation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les déchets dangereux doivent être accueillis dans des contenants spécifiques (fûts étanches) et sous abri.

Les locaux de stockage de déchets dangereux sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères/ ou de rayonnage).

Les rétentions des aires et locaux de travail, ainsi que les cuvettes de rétention des déchets dangereux sont conformes aux dispositions des articles du présent arrêté.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Zone de réemploi : Pour les déchets non dangereux, l'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder 3 mois. Au delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 83 : Gestion de la déchetterie - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés (dangereux et non dangereux), sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 84 : Formation du personnel

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase

d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de la déchetterie. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- Les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
 - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
 - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- Les déchets et les filières de gestion des déchets,
 - Les moyens de protection et de prévention,
 - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
 - Une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR),

Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 85: Règles spécifiques à la déchetterie

Les mesures de sécurisation de la circulation pour accéder à la déchetterie sont les suivantes :

- Fléchage, balisage et matérialisation au sol de l'itinéraire d'arrivée et d'évolution des clients sur le site (outre le guidage des personnes et le confinement des véhicules à un circuit restreint, cette signalisation aura également pour but de sécuriser les zones de croisement potentiel entre la circulation interne et celle des clients). Le tracé du parcours sera défini de façon à limiter autant que possible les croisements entre véhicules internes et véhicules de visiteurs, les zones de croisements inévitables feront l'objet d'une signalisation et marquage de sécurité.
- Une aire d'accueil pour les véhicules légers ,
- Un Aménagement et signalisation d'une aire de stationnement des clients à proximité de l'accueil (2 personnes formées pour cette prise en charge),
- Prise en charge individuelle des clients à l'accueil par un équipier de la plate-forme (Identification du gisement et acceptation préalable, identification du client, pesage des déchets banals),
- Accompagnement du client vers la zone de dépose et de pesée des déchets dangereux sur balance, jusqu'à la remise du bordereau de dépôt de déchet et la sortie du client.

Article 86 : Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 87 : Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions ci dessous s'appliquent :

- Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.
- Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 88 : Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 89 : Déchets sortants de la déchetterie – Registre

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans la déchetterie pour les déchets non dangereux et plus de trois mois pour les déchets dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour un registre spécifique à la déchetterie où sont consignés les déchets sortants du site. Il comporte notamment :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- Le numéro du bordereau de suivi le cas échéant ;
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 90 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brax et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

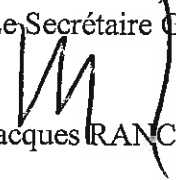
Article 91 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

Article 92 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et logement,
Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Brax,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS SOULARD.

Agén, le 24 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE